

REPUBLIQUE FRANCAISE



CONVENTION D'INDEMNISATION DE PERTE AGRICOLE

RETENUE COLLINAIRE DES HERBES BLANCHES

ENTRE :

1) **LA COMMUNE DE TAMPON**, Représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par suite d'une délibération du Conseil Municipal en date du , dont une copie est demeurée annexée aux présentes. Identifiée au SIRET sous le numéro 219 740 222 000 19.

d'une part,

ET

2) L'exploitant : Monsieur **BEGUE Laurent**, Agriculteur, né le 27/03/1983 à Tampon (Réunion), époux de Madame **DEURVEILLHER Vanessa**, demeurant à 82 Chemin Pierre Picard 97418 Plaine des Cafres TAMPON (Réunion).

d'autre part,

L. Begue
B. Deurveillher

EXPOSE :

La Commune du Tampon a réalisé un ouvrage de refoulement pour la sécurisation de la retenue Collinaire des Herbes Blanches de Piton Bleu sur la Plaine des Cafres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de ces travaux L'acquisition de la parcelle **AH 07** pour une emprise de 498 m² s'est avérée nécessaires pour la réalisation de cet ouvrage situé à Coteaux de Brède à la Plaine des Cafres. Cette parcelle fait l'objet d'un bail au profit de M. BEGUE Laurent par la SAFER. Cette acquisition entraine une réduction de l'exploitation de M. BEGUE Laurent.
Il ressort que le terrain concerné est planté en prairie. Lors des travaux, la clôture a été enlevé ainsi qu'une borne.

En conséquence, il convient d'indemniser l'exploitant agricole ci nommé de sa perte de récolte et la remise en état de sa clôture.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention est consentie par la Commune du Tampon ce qui est acceptée par M. BEGUE Laurent pour un montant total et forfaitaire de : CINQ MILLE QUINZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTIMES (5 015,92 €).
Le montant de l'indemnité a été calculé sur la base du barème de l'Association Réunionnaise Pastorale.

1) INDEMNITE DE PERTE DE CULTURE

498 m² x 2,04 € = 1 015,92 €

2) INDEMNITE DE CLÔTURE

Clôture + main d'oeuvre = 1 500,00 €

3) INDEMNITE POUR REHABILITATION DE LA PRAIRIE

Travaux du sol-engrais-semences-épierrage-matières organiques 2 500 €

Soit un total de 5 015,92 €

4) MODALITE DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité ci-dessus désigné fera l'objet d'un mandatement au profit de M. BEGUE Laurent au vu des pièces justificatives, RIB, bail, attestation de CGSS...

Fait au Tampon le 30/03/22

L'Exploitant



M. Le Maire



CGSS de La Réunion Département Agricole

DIRECTION DU RECOUVREMENT
Cotisations des Non Salariés

Votre interlocuteur : Ludovic Victor
Téléphone : 0262403325
Dossier : 1 83 03 87 422 051 (NSAB)
BEGUE LAURENT

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 974-219740222-20221126-31_20221126-DE

Saint-Denis, le 16 février 2022

ATTESTATION

Je soussigné, Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Réunion, certifie que :

Monsieur BEGUE LAURENT
domicilié : 84 CHE PIERRE PICARD
97418 LE TAMPON.

est inscrit auprès de mon organisme en qualité de chef d'exploitation

- depuis le 09/07/2013
- sous le numéro : 1830397422051
- numéro d'entreprise :
- numéro SIREN : 794164137

Son activité principale est l'activité agricole

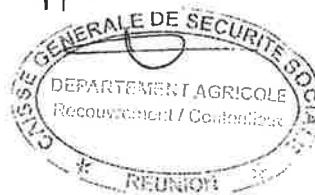
L'intéressé n'est pas en situation régulière au regard du paiement des cotisations .

Important : Si l'exploitant, dès réception de la présente attestation, ne formule aucune observation, il ne pourra remettre en cause ultérieurement, les éléments y figurant.

Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint-Denis, le 16/02/2022.

P/Le Directeur
La Direction.



CONCESSION IMMOBILIERE ONF

COMMUNE DU TAMPON
LIEU DIT COTEAU DE BREDES

CESSION PARTIELLE D'UNE CONCESSION
OCCUPATION D'UN TERRAIN A USAGE DE PATURAGE

Entre:

Le mandataire : La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Réunion, par abréviation la **Safer Réunion**, dont le siège social est 24 route de Montgaillard, 97464 Saint DENIS cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Denis sous le numéro SIRET 310 836 309 00016, représentée par son directeur, Michaël FOUREL, et désignée ci-après par le sigle "SAFER"

Le cédant : Monsieur BEGUE Arsène, demeurant 151 route du volcan, 97418 Plaine des cafres

Le cessionnaire : Monsieur BEGUE Laurent, né le 27 Mars 1983 à La Plaine des Cafres et demeurant au 84 Chemin Pierre Picard 97418 La Plaine des Cafres.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Au terme d'une convention de concession immobilière signé le 21 janvier 1999, l'ONF a confié la gestion et mis à disposition de la SAFER un ensemble d'environ 317 ha situés au lieu-dit « coteau de BREDES ». Une partie de cette surface était déjà exploitée par des éleveurs. La SAFER s'est engagée à les maintenir en place et à installer d'autres éleveurs en fonction du potentiel de la concession.

Le 22 mai 2002, la SAFER a cédé une partie de la concession à Arsène BEGUE, soit le lot n°1 correspondant à 72 ha 66 a 41 ca.

Monsieur Arsène BEGUE souhaite aujourd'hui transmettre le lot N°1 de la concession à son neveu Laurent BEGUE qui s'installe avec une DJA.

Le présent contrat de cession comporte 3 parties :

1. Rappel du contrat initial entre l'ONF et la SAFER constituant l'objet de la cession
2. Rappel de la cession entre la SAFER et Arsène BEGUE
3. Cession entre Arsène BEGUE et Laurent BEGUE

PREMIERE PARTIE – Exposé et rappel concession ONF à SAFER

Aux termes d'un contrat de concession immobilière signé le 21 janvier 1999, il est exposé ce qui suit

Les terrains non boisés du Coteau de Brèdes sont situés sur un plateau de la plaine des Cafres, sous statut départemento-domanial, par arrêté du 30 juin 1948, soumis au régime forestier, et à ce titre gérés par l'O.N.F. Ils sont enclavés dans des terrains privés et communaux.

Dans un souci de mise en valeur de ces terrains, l'Office National des Forêts a décidé d'en confier la gestion à la S.A.F.E.R qui a la charge de mener une étude des potentialités et de mise en valeur selon les clauses suivantes :

Objectif : élevage bovin (éventuellement ovins)

Constructions à usage d'habitation non autorisés

Seuls des bâtiments liés à l'exploitation agricole peuvent être autorisés. Les projets devront être soumis au préalable à l'agrément de l'O.N.F. représenté localement par le chef de Groupe au Tampon.

ARTICLE 1

Par convention signée le L'Office National des Forêts a mis à disposition de la S.A.F.E.R, les terrains situés sur les parcelles cadastrées section AB N° 19, 20, 21 partie, 57, 58 et AH n° 7, au lieu dit « Coteau de Brèdes », sur le territoire communal du Tampon, pour une superficie totale planimétrée de 317 ha 34 a 95 ca, destinés à l'aménagement pastoral, dont les limites sont fixées au plan joint.

ARTICLE 2



La présente concession est personnelle et ne peut faire, à peine de résiliation de plein droit, l'objet de cession ou de sous-location à des tiers sans l'accord express de l'O.N.F qui devra à cette occasion avoir connaissance du plan du lotissement et des noms des éleveurs à qui seront attribués les lots.

En cas d'infraction non constatée à l'alinéa précédent, le signataire du présent contrat est seul responsable des agissements de toute personne ayant acquis ou sous loué sans autorisation la parcelle qui lui a été concédée.

Les conventions verbales ou écrites ainsi passées avec un ou plusieurs tiers sont réputées nulles de plein droit et leurs bénéficiaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à l'égard de l'Etat ou de l'O.N.F.

ARTICLE 10

La présente concession ne confère au preneur aucun des droits et avantages reconnus aux titulaires de baux ruraux à ferme. Ce statut étant inapplicable aux terrains soumis au régime forestier (article L 411-2 du Code Rural). l'O.N.F se réserve le droit d'y mettre fin en cas de changement d'affectation des terrains.

ARTICLE 11

La présente concession pourra être résiliée au gré de la S.A.F.E.R, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directeur Régional de l'O.N.F., au gré de l'O.N.F, en cas de manquement aux obligations édictées à l'un des articles 3, 4, 6, 7 et 9 ci-dessus. En ce cas, la résiliation sera notifiée à la S.A.F.E.R, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet trois mois après la date de signature de l'avis de réception.

ARTICLE 12

La présente concession comportant 12 articles est établie en trois exemplaires originaux dont un pour la Préfecture, un pour la S.A.F.E.R et un pour l'O.N.F.

DEUXIEME PARTIE – Exposé et rappel cession partielle SAFER à BEGUE Arsène

Au terme d'un contrat signé le 22 mai 2002, il a été convenu ce qui suit :

Par les présentes, la S.A.F.E.R. cède et transporte à Monsieur BEGUE Arsène, qui accepte, pour le temps restant à courir, les droits résultants de la concession immobilière ainsi relatée qui précède et se rapportant au bien dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre à vocation de pâturages, sise Commune du Tampon, formant le lot n° 1, du lotissement agricole connu sous l'appellation COTEAU DE BREDES, d'une superficie selon arpentage de 72 ha 66 a 41 ca, conformément au plan de lotissement dressé par la S.A.F.E.R. en date du 7 août 2001, dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est consentie sous les charges et conditions suivantes, que le cessionnaire s'engage à accomplir :

- prendre le bien dans l'état où il se trouve actuellement, et que le cessionnaire connaît parfaitement pour l'avoir visité et exploité avant ce jour
- Exécuter, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions visées dans la première partie de ce contrat.
- Payer au cédant, et jusqu'à la fin du bail, la redevance stipulée audit contrat.

CONDITIONS PARTICULIERES

AGREMENT DES OPERATIONS DE CESSION PAR LA S.A.F.E.R.

La présente cession étant consentie de façon personnelle, Il est interdit au cessionnaire de sous-louer, céder, transporter, donner les droits dudit contrat sans autorisation expresse de la S.A.F.E.R. Cette interdiction s'étend depuis la signature des présentes jusqu'à l'expiration de la concession, soit jusqu'au 31 octobre 2023.



CLAUSE RESOLUTOIRE

Le cessionnaire sera tenu, lui même et sous peine de résolution de plein droit, à toutes les obligations dudit contrat, et devra acquitter auprès de la S.A.F.E.R. des redevances proportionnelles aux lots de cultures. A défaut d'exécution d'une seule des conditions du droit à concession dont fait partie l'objet de la présente cession, et un mois après sommation d'exécuter contenant déclaration par la S.A.F.E.R. ou le gestionnaire de leur intention d'user du bénéfice de la présente clause, et mentionnant ce délai, les cessions seront résiliées de plein droit, la SAFER redevenant concessionnaire du lot objet du présent contrat. De même et selon les même conditions, l'expulsion du cessionnaire, pourra avoir lieu par simple ordonnance de référé.

VALEUR VENALE DE LA PORTION DU BIEN CEDE

Pour l'établissement des présentes, la valeur vénale du fonds cédé est évaluée à la somme de 66 500 €

Fait à Saint Denis, le 09 Juillet 2023

<p>X</p> <p>SAFER</p> <p>SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER & D'ETABLISSEMENT RURAL DE LA REUNION B.P. 176 - 97464 ST-DENIS CEDEX Tel : 0262 30 00 45 - Fax : 0262 30 43 55</p>	<p>BEGUE Arsène</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> <p>BEGUEA</p>	<p>BEGUE Laurent</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p> <p><i>Begue Laurent</i></p>
---	---	---

